



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 05 février 2020,
Siège de LISIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 13

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 10

- Excusés : 1

Etaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT (UNECATEF), MABIRE, CHANCEREL (GEF), MONTAGNE
(DTR), ROBERGE, ROINOT, GUILLOU, CARLU.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

Etaient excusés : M. GUERRIER,

ETUDE DES COURRIERS

500105 – US AVRANCHES MONT ST MICHEL (Régional 2)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courrier du 20/01/2020. La Commission prend note de l'équivalence obtenue le 31/01/2020 pour Monsieur MACCIO Jérémie. La Commission décide donc le maintien des sanctions pour les matchs antérieurs au 31/01/2020 et prend note que celui-ci est en conformité depuis cette date.

501420 – JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES (U18 R3)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 14 janvier 2020, concernant de votre demande de dérogation pour Monsieur Jérémie DUMONDELLE et Monsieur BADREAU Clément.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, pourra accorder les dérogations à ces personnes pour l'encadrement de l'équipe sous réserve de leur participation effective à la formation et à la certification du CFF3 durant la saison 2019/2020.

Par ailleurs, elle invite le club à désigner un seul éducateur pour l'encadrement de cette équipe.

La Commission décide donc le maintien des sanctions pour les matchs antérieurs au 14/01/2020 et prend note que ces personnes sont en conformité depuis cette date.





ETUDE DES SITUATIONS – GROUPES SENIORS

501619 – J.S DOUVRES LA DELIVRANDE (Régional 1 Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DESGRIPPES Samuel était absent lors de la rencontre du 18/01/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de DESGRIPPES Samuel pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de J.S DOUVRES LA DELIVRANDE à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

524765 – AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 1 groupe B)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club d'**AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC** a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 18/01/2020 et du 25/01/2020.

La commission décide de sanctionner l'équipe d'**AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC** évoluant dans le championnat Régional 1 groupe B d'un retrait de 2 points au classement général ainsi que d'une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière soit 170 euros.

580550 – US OUEST COTENTIN (Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur PRUNIER Anthony était absent lors de la rencontre du 25/01/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de PRUNIER Anthony pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de l'US OUEST COTENTIN à le désigner comme tel sur la feuille de match informatisée et à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501438 – US CARENTANAIS (Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CHAILLOU Stéphane était absent lors de la rencontre du 25/01/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de CHAILLOU Stéphane pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de l'US CARENTANAIS à le désigner comme tel sur la feuille de match informatisée et à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.





582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIES NEIGES (Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur MAHEUX Joakim était absent lors de la rencontre du 02/02/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de touche de Monsieur MAHEUX Joakim pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIES NEIGES à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

554350 - EVREUX FC 27 (Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur DA SYLVA Albino était absent lors de la rencontre du 26/01/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de touche de Monsieur DA SYLVA Albino pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club d'EVREUX FC 27 à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501397 – UC BRIQUEBETAISE (Régional 3 GROUPE A)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission vous rappelle que la présence de Monsieur Arnaud FLAMBARD est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

La Commission invite le club de l'UC BRIQUEBETAISE à désigner Monsieur BACZINSKI Jean-Jacques titulaire du BEF et d'une licence Technique Régional pour l'encadrement de cette équipe.

513377 - US ATHISIENNE (Régional 3 GROUPE D)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné Monsieur HARVARD Nicolas pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'US ATHISIENNE à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

531317 – A.S BERD'HUIS FOOTBALL (Régional 3 GROUPE E)

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur DUPUIS Matthieu était absent lors de la rencontre du 25/01/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur DUPUIS Matthieu pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.





Ainsi elle invite le club de l'AS BERD'HUIS FOOTBALL à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

500328 – AS MONTIVILLIERS (Régional 3 GROUPE F)

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur BAUDRY Joël était absent lors de la rencontre de Coupe de Normandie du 22 décembre 2019. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BAUDRY Joël pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club de l'AS MONTIVILLIERS à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES 2 (Régional 3 GROUPE F)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que le club de l'**OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES** n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles ;

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que le club de l'**OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES** a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 20/10/2019, 03/11/2019, 24/11/2019, 01/12/2019, 08/12/2019, 19/01/2020, 26/01/2020 et 02/02/2020,

La Commission décide de sanctionner l'équipe de l'**OLYMPIQUE HAVRAIS TRÉFILIERIES NEIGES 2** évoluant dans le championnat R3 GROUPE F d'un retrait de 8 points au classement général ainsi qu'une amende de 680 euros.

514839 – GRAND QUEVILLY FC 2 (Régional 3 GROUPE G)

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que Monsieur BONAMY David était absent lors de la rencontre de Championnat du 02 février 2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur BONAMY David pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du GRAND QUEVILLY FC à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

524765 – AMS MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 3 GROUPE I)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à confirmer la désignation de Monsieur BEZZEKHAMI Karim pour l'encadrement de cette équipe.

532110 - FC ILLIERS L'EVEQUE (Régional 3 GROUPE J)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, comme déjà demandé dans le procès-verbal n°7 en date du 16 octobre 2019, vous invite à désigner une personne diplômée pour l'encadrement de cette équipe. Ainsi elle invite le club du FC ILLIERS L'EVEQUE à confirmer la désignation de Monsieur PIRES Francisco pour l'encadrement de cette équipe.





ETUDE DES SITUATIONS – GROUPE JEUNES

501478 - MORTAGNE AU PERCHE (U18 R3 GROUPE A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur TAPIN Maxime était absent lors de la rencontre du 07/12/2019 et du 01/02/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de TAPIN Maxime pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de MORTAGNE AU PERCHE à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

544812 - ES PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (U18 R3 GROUPE E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur CORDIER Fabien était absent lors de la rencontre du 01/12/2019.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur CORDIER Fabien pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club de l'ES PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir l'accord de la Commission.

501632 AM.S. STE ADRESSE BUT (U18 R3 GROUPE F)

- Reprenant le dossier,
- Considérant les informations éventuelles portées à sa connaissance,

la Commission Régionale du Statut des Educateurs amende sa décision initiale concernant le match du 14/09/2019 (cf procès-verbal n°9, du 06 novembre 2019) pour en annuler les effets et dire que la sanction concernant le match du 14/09/2019 en question ne peut être infligée en l'état, dans la mesure où, actuellement, les sanctions sportives ne peuvent être appliquées sur des matchs de coupe.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club de l'AM.S. STE ADRESSE BUT n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles ;

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que le club l'AM.S. STE ADRESSE BUT a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 08/12/2019 et 02/02/2020.

La Commission décide de sanctionner l'équipe de l'AM.S. STE ADRESSE BUT évoluant dans le championnat U18 R3 GROUPE F d'un retrait de 2 points au classement général.





527047 - ST SEBASTIEN (U16 Régional 2 GROUPE B)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U16 en Régional 2 doit être titulaire du CFF3 ou CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de ST SEBASTIEN a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 02/11/2019, 17/11/2019, 24/11/2019, 07/12/2019 et 02/02/2020.

La commission décide de sanctionner l'équipe de ST SEBASTIEN évoluant en U16 R2 GROUPE A d'un retrait de 5 points au classement général.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de ST SEBASTIEN à désigner un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

501466 - SC FRILEUSE (U16 Régional 2 GROUPE C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur SPAIN Laurent était absent lors de la rencontre du 26/01/2019 et du 02/02/2020.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de Monsieur SPAIN Laurent pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe.

Ainsi elle invite le club du SC FRILEUSE à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

520839 - SC HEROUVILLAIS (U15 R2 GROUPE A)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de l'éducateur désigné Monsieur FERLEY Amoetang pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du SC HEROUVILLAIS à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

551336 - BOURGUEBUS SOLIERS FC (U15 R2 GROUPE A)

Conformément au tableau général récapitulatif des obligations de club des compétitions masculines prévu dans l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN,

L'éducateur en charge d'une équipe U15 en Régional 2 doit être titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club de BOURGUEBUS SOLIERS FC à désigner un éducateur titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

500476 - ES COUTANCAISE (U14 R1 GROUPE A)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN,

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que le club de l'ES COUTANCAISE n'a pas respecté la présence obligatoire de l'éducateur désigné sur le banc de touche lors des rencontres officielles ;





Attendu que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs constate que le club l'ES COUTANCAISE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat du 18/01/2020 et 25/01/2020.

La Commission décide de sanctionner l'équipe de l'ES COUTANCAISE évoluant dans le championnat U14 R1 GROUPE A d'un retrait de 2 points au classement général.

ETUDE DES SITUATIONS – GROUPES SENIORS FEMININS

501472 - FC FLERIEN (Régional 1 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Madame POTTIER Céline était absente lors des rencontres du 12/01/2020, 18/01/2020 et du 25/01/2020. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de POTTIER Céline pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club du FC FLERIEN à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles de son éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

501522 - YVETOT AC (Régional 2 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que Monsieur LELIEVRE Charles était absent lors de la rencontre du 26/01/2020. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de LELIEVRE Charles pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. Ainsi elle invite le club d'YVETOT AC à lui faire parvenir par écrit un justificatif lors des absences exceptionnelles d'un éducateur sur le banc afin d'obtenir accord de la Commission.

515675 – US SAINTE CROIX SAINT LO (Régional 2 Féminine)

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs vous invite à désigner une personne diplômée et titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral ou titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) et d'une licence d'Animateur Fédéral.

Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la date de la première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

PROCHAINE COMMISSION : 18/03/2020 à 18h00

Le Président

Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire

Damien CROCHEMORE

